

4. — 2 JANVIER 1867. — LOI qui approuve l'acte d'accession du duché de Saxe-Cobourg et Gotha à la convention conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et le royaume de Saxe, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, des dessins et marques de fabrique (1). (Monit. du 5 janvier 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'acte d'accession du duché de Saxe-Cobourg et Gotha à la convention, conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et le royaume de Saxe pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. Ch. Rogier.

ACTE D'ACCESSION.

Les soussignés, baron Nothomb, ministre d'État de S. M. le roi des Belges, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté près S. A. R. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, et baron de Seebach, ministre d'État de S. A. R. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, ayant été autorisés par leurs gouvernements à pourvoir, dans la forme la plus simple, à la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sont convenus de ce qui suit :

§ 1^{er}. Le gouvernement de S. A. R. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha accède à la convention conclue, sous la date du 11 mars de cette année, par la Belgique avec la Saxe Royale.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges accepte cette accession.

§ 2. En conséquence, la convention du 11 mars 1866, pour la garantie réciproque des

œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, recevra son exécution dans le royaume de Belgique et le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, comme si elle avait été directement conclue entre les deux gouvernements.

§ 3. Elle y sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1867.

§ 4. L'enregistrement pour les ouvrages publiés dans le duché de Saxe-Cobourg-Gotha se fera au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), à Bruxelles, et pour les ouvrages publiés dans le royaume de Belgique, au ministère d'État, à Gotha.

§ 6. Les déclarations pour obtenir cet enregistrement seront adressées en droiture par les intéressés à ces ministères, selon les formules prescrites en français ou en allemand; elles pourront aussi être respectivement remises par eux aux légations des deux pays à Berlin.

§ 6. En foi de quoi, les soussignés ont signé en double le présent acte d'accession, scellé de leurs armes, qui sera publié dans les journaux officiels des deux États.

Berlin, le 4 mai 1866. Gotha, le 30 avril 1866.

(L. S.) NOTHOMB.

(L. S.) SEEBACH.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 28 décembre 1866.

5. — 3 JANVIER 1867. — LOI qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Pékin, entre la Belgique et la Chine, le 2 novembre 1865 (2). (Monit. du 5 janvier 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Pékin, le 2 novembre 1865, entre la Belgique et la Chine, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. Ch. Rogier.

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi, texte de l'acte d'accession. Séance du 9 mai 1866, p. 428. — Rapport. Séance du 11 mai, p. 429.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1866, p. 865.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mai 1866, p. XXXI.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 24 mai 1866, p. 610.

(2) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du traité. Séance du 16 janvier 1866, p. 220-231. — Rapport. Séance du 21 février, p. 257-258.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 25 février 1866, p. 423-427.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 28 février 1866, p. XI-XII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 6 mars 1866, p. 311-314.

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur de la Chine, étant également animés du désir d'établir sur des bases solides les relations d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la Chine, comme aussi d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée, ont résolu de conclure un traité basé sur l'intérêt commun des deux pays et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Auguste T'Kint, son envoyé *ad hoc* en mission extraordinaire, officier de son ordre de Léopold, grand officier de l'ordre impérial de Guadalupe, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc. ;

Et Sa Majesté l'empereur de la Chine, Toungh-Siun, haut commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, membre du ministère des affaires étrangères, vice-président du conseil des finances, surintendant de la Monnaie, directeur assistant de la Chronique impériale, etc., etc. ; et Chung How, haut commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, vice-président du conseil de la guerre, lieutenant général de la Bannière bordée de rouge de Han-Chien, ministre surintendant du commerce des trois ports du Nord, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles qui suivent :

Art. 1^{er}. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur de la Chine, ainsi qu'entre les sujets des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Ils jouiront tous également, dans les Etats respectifs des hautes parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Art. 2. Sa Majesté le roi des Belges pourra, si bon lui semble, accréditer un agent diplomatique près de la cour de Pékin, et Sa Majesté l'empereur de la Chine pourra de même, si bon lui semble, accréditer un agent diplomatique près de la cour de Bruxelles.

Art. 3. L'agent diplomatique dûment accrédité par Sa Majesté le roi des Belges auprès de Sa Majesté l'Empereur de la Chine, pourra se rendre à Pékin aussi souvent qu'il sera nécessaire pour l'accomplissement d'affaires importantes.

L'agent diplomatique de Belgique jouira des privilèges et immunités que lui accorde le droit des gens ; sa personne, en famille, sa maison et sa correspondance seront inviolables.

Il ne pourra pas être restreint dans le choix ni dans l'emploi de ses employés, courriers, interprètes, serviteurs, etc., etc.

Toute personne coupable de manque de respect, ou de violence envers le représentant de Sa Majesté ou envers quelque membre de sa famille ou de la légation belge, soit en actions, soit en paroles, sera sévèrement punie par les autorités chinoises.

Art. 4. Il est également convenu qu'aucun obstacle ou difficulté ne pourra être apporté aux voyages ou déplacements du représentant de Sa Majesté ou des personnes de sa suite. Il aura aussi pleine liberté d'envoyer et de recevoir sa correspondance par tout point de la côte maritime qu'il choisira. Ses courriers recevront la même protection et les mêmes facilités de voyage que les personnes employées aux transports des dépêches du gouvernement impérial.

En général, il jouira des mêmes privilèges dont jouissent, à rang égal, les agents diplomatiques chez les nations de l'Occident.

Les dépenses de toute espèce qu'occasionneront les missions diplomatiques de Belgique en Chine seront supportées par le gouvernement belge.

Art. 5. Le représentant de Sa Majesté le roi des Belges traitera toutes ses affaires avec les ministres de Sa Majesté l'empereur de la Chine, soit verbalement, soit par écrit, sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 6. L'agent diplomatique dûment accrédité par Sa Majesté l'empereur de la Chine auprès le roi des Belges jouira des mêmes privilèges en Belgique.

Art. 7. Sa Majesté le roi des Belges pourra nommer un ou plusieurs consuls dans l'empire chinois. Ces agents pourront résider dans les ports de mer ou de rivière ou dans les villes de la Chine ouverts au commerce étranger, selon que le gouvernement du roi le jugera utile aux intérêts du commerce belge.

Ces agents seront traités par les autorités chinoises avec la considération et les égards qui leur sont dus, et ils jouiront des mêmes privilèges et immunités que les agents consulaires de la nation la plus favorisée. Les consuls ou agents faisant fonctions de consuls traiteront à rang égal avec les sous-gouverneurs (Tao-tai) et les vice-consuls ou interprètes avec les préfets (Tche-fou). Ils auront accès dans les résidences officielles de ces fonctionnaires et leurs rapports avec eux, soit personnels, soit par écrit, seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité, ainsi que le réclame l'intérêt du service public.

Lorsque le gouvernement belge ne jugera pas nécessaire de nommer un consul dans un port ouvert au commerce, il pourra confier les fon-

tions consulaires belges dans ce port au consul d'une puissance amie.

Art. 8. Les communications officielles des agents diplomatiques et consulaires belges avec les autorités chinoises seront écrites en français et seront accompagnées d'une traduction chinoise. Les communications officielles des autorités chinoises avec les agents diplomatiques et consulaires belges seront écrites en chinois. Il est expressément entendu que, en cas de dissidence dans l'interprétation à donner au texte français et au texte chinois, les autorités belges aussi bien que les autorités chinoises prendront chacune leur propre texte comme le texte exact.

Cette règle s'appliquera également au présent traité dont la traduction chinoise a été rendue soigneusement conforme au texte original français.

Art. 9. Les correspondances officielles entre les autorités et les fonctionnaires des deux pays seront réglées suivant les rangs et les positions respectives et d'après les bases de la réciprocité la plus absolue. Ces correspondances auront lieu entre les hauts fonctionnaires belges et les hauts fonctionnaires chinois par dépêche ou communication; entre les fonctionnaires belges en sous-ordre et les hautes autorités de provinces, pour les premiers par exposé, pour les seconds par déclaration; entre les fonctionnaires en sous-ordre des deux nations, comme il est dit plus haut, sur le pied d'une parfaite égalité.

Les négociants, et généralement toutes les personnes qui n'ont pas de caractère officiel, se serviront de la formule représentation dans toutes les pièces adressées ou destinées pour renseignements aux autorités respectives.

Art. 10. Les Belges pourront voyager dans toutes les parties de la Chine soit pour leur agrément, soit pour leur commerce, à la condition expresse d'être munis de passe-ports rédigés en français, et en chinois, légalement délivrés par les agents diplomatiques ou les consuls de Belgique en Chine, et visés par les autorités chinoises.

En cas de perte de ce passe-port, le Belge qui ne pourra pas le présenter, lorsqu'il en sera requis légalement, devra, si l'autorité chinoise du lieu où il se trouve se refuse à lui donner un permis de séjour, pour lui laisser le temps de demander un autre passe-port au consul, être reconduit avec toute sécurité au consulat le plus voisin, sans qu'il soit permis de le maltraiter ni de l'insulter en aucune manière. Il en sera de même dans le cas où un Belge aurait commis quelque attentat contre les lois.

Les Belges pourront circuler sans passe-port dans le voisinage des ports ouverts au commerce

étranger jusqu'à une distance n'excédant pas cent lis et pour un temps qui ne dépassera pas cinq jours.

Les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux équipages des navires. Quand des matelots descendront à terre, ils seront soumis à des règlements de discipline qui seront arrêtés par le consul et les autorités locales.

Les agents belges en Chine ne délivreront pas de passe-ports à leurs nationaux pour les lieux où des rebelles seraient établis dans le moment où ces passe-ports seront demandés.

Ces passe-ports ne seront délivrés par les agents belges qu'aux personnes qui leur offriront toutes les garanties désirables.

Art. 11. Les Belges et leurs familles pourront se transporter, s'établir et se livrer au commerce ou à l'industrie en toute sécurité et sans entrave d'aucune espèce, dans les ports et villes de Canton, Swatow, Amoy, Foochow, Ningpo, Shanghai, — Nanking, Chinkiang, Kiukiang et Hankow, sur le fleuve Yangtze, — Chefoo, Tientsin, Niuchuang, — Tamsui et Taiwanfoo, dans l'île de Formose, et Kiungchow dans l'île de Haïnan.

Art. 12. Tout Belge qui, conformément aux stipulations de l'article précédent, arrivera dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Belges pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Le cas échéant, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Belges et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées.

Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux.

Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul veillera, de son côté, à ce que les Belges n'usent d'aucune contrainte pour forcer le consentement des propriétaires chinois.

Art. 13. Les Belges, dans les ports ouverts au commerce étranger, pourront choisir librement et à prix débattu entre les parties, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques de toutes les parties de la Chine. Ils auront, en outre, la faculté d'engager des lettrés du pays pour apprendre à parler ou à écrire la langue ou les dialectes du pays, comme aussi de se faire aider par eux, soit pour leurs

écritures, soit pour des travaux scientifiques ou littéraires.

On ne mettra aucun obstacle à la vente de livres belges et à l'achat de livres chinois.

Art. 14. Les propriétés de toute nature appartenant à des Belges dans l'empire chinois seront considérées par les Chinois comme inviolables et seront toujours respectées par eux. Les autorités chinoises ne pourront, quoi qu'il arrive, mettre embargo sur les navires belges, ni les frapper de réquisition pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

Art. 15. La religion chrétienne ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés et le libre exercice de leurs pratiques religieuses, et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passe-ports réguliers dont il est parlé dans l'art. 10. Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'empire chinois au droit qui est reconnu à tout individu, en Chine, d'embrasser, s'il le veut, le christianisme et d'en suivre les pratiques sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait.

Art. 16. Lorsqu'un Belge aura quelque motif de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Belge, le consul écoutera ses réclamations avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement à l'amiable; mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

Art. 17. Les autorités chinoises accorderont toujours la plus complète protection aux personnes et à la propriété des sujets belges, et particulièrement lorsque ceux-ci seraient l'objet de quelque insulte ou violence. Dans tous les cas d'incendie, de pillage ou de destruction, les autorités locales prendront les mesures nécessaires pour le recouvrement des objets volés et enverront en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables et les livrer à toute la sévérité des lois. Si les fonctionnaires compétents négligeaient d'arrêter les coupables, le gouvernement chinois leur imposerait la peine infligée par les lois du pays.

Art. 18. Si un sujet chinois, débiteur d'un Belge, manquait à payer ses dettes ou s'éloignait frauduleusement, l'autorité chinoise, sur la re-

quête du créancier, ne négligera aucun moyen pour arrêter le fugitif et contraindre le débiteur à payer sa dette.

De même les autorités belges feront tout leur possible pour obliger les Belges à acquitter leurs dettes envers les Chinois, et pour les faire comparaitre en justice, s'ils se sont éloignés frauduleusement. Mais en aucun cas ni le gouvernement chinois, ni le gouvernement belge ne sauraient être rendus responsables des dettes de leurs sujets respectifs.

Art. 19. Les sujets chinois qui se rendraient coupables d'une action criminelle envers un Belge seront arrêtés par les autorités chinoises et punis suivant les lois de la Chine.

Les sujets belges qui commettraient un crime envers un sujet chinois seront arrêtés à la diligence du consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois belges, dans la forme et suivant les dispositions qui seront ultérieurement déterminées par le gouvernement belge.

Il en sera de même dans toutes les circonstances non prévues dans la présente convention, le principe étant que, pour la répression des crimes et délits commis par eux en Chine, les Belges seront constamment régis par les lois belges.

Le gouvernement chinois veillera de son côté à la répression des crimes et délits commis par des Chinois envers des Belges.

La justice sera rendue équitablement et impartialement de part et d'autre.

Art. 20. Les Belges en Chine dépendront également, pour toutes les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction belge. En cas de difficultés survenues entre Belges et étrangers, l'autorité chinoise n'aura point à s'en mêler.

Art. 21. Les navires de commerce belges pourront visiter les ports et villes ouverts au commerce étranger et circuler librement de l'un à l'autre avec leurs marchandises. Mais il leur est défendu de visiter d'autres ports ou de faire un commerce clandestin sur la côte, sous peine de confiscation des navires et des marchandises engagés dans ces opérations. Cette confiscation aura lieu au profit du gouvernement chinois, qui devra cependant, avant que la saisie et la confiscation soient légalement prononcées, en donner avis au consul belge du port le plus voisin.

Art. 22. Lorsqu'un bâtiment belge arrivera dans les eaux de l'un des ports ouverts au commerce étranger, il aura la faculté d'engager tel pilote qui lui conviendra pour se faire conduire dans le port. De même, quand, après avoir acquitté toutes les charges légales, il sera prêt à

mettre à la voile, il pourra prendre un pilote à son choix pour le sortir du port.

Art. 23. Dès qu'un navire de commerce belge sera arrivé dans un port, le chef de la douane déléguera, si bon lui semble, un ou plusieurs préposés pour surveiller le navire et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs convenances, rester dans leur propre bateau ou se tenir à bord du bâtiment.

Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien seront à la charge de la douane chinoise, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle sera, en outre, intégralement restituée.

Art. 24. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce belge dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et, à son défaut, le subrécargue ou le consignataire, devra se rendre au consulat belge et remettre entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul enverra au chef de la douane une note détaillée indiquant le nom du navire, le rôle d'équipage, le tonnage légal du bâtiment et la nature de son chargement. Si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pas pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante piastres par jour de retard au profit du gouvernement chinois; ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de deux cents piastres.

Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert la cale et commencé à décharger, il pourrait être condamné à une amende de cinq cents piastres, et les marchandises débarquées pourraient être saisies, le tout au profit du gouvernement chinois.

Art. 25. Tout bâtiment belge entré dans un port chinois pourra, quand la cale n'a pas encore été ouverte, le quitter dans les quarante-huit heures après son arrivée et se rendre dans un autre port, sans avoir à payer ni droits de tonnage, ni droits de douane et sans être sujet au paiement de quelque autre droit. Les quarante-huit heures écoulées, il devra payer les droits de tonnage.

Art. 26. Tout navire belge entré dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, et qui vou-

dra n'y décharger qu'une partie de sa cargaison, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée. Il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port, l'y vendre et y acquitter les droits.

Art. 27. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu sans permis spécial du chef de la douane. Sauf le cas de péril en la demeure, toutes marchandises qui auraient été transbordées sans permission seraient confisquées.

Art. 28. Toutes les fois qu'un négociant belge aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord en demander l'autorisation au chef de la douane. Les marchandises embarquées ou débarquées sans cette autorisation seront passibles de confiscation.

Art. 29. Les capitaines et négociants belges pourront louer telles espèces d'allèges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces allèges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité chinoise. Le nombre n'en sera pas limité, et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui de transport par portefaix des marchandises, à embarquer ou à débarquer. En cas de fraude dans lesdites allèges, les marchandises que l'on aura voulu frauder seront passibles de confiscation.

Art. 30. Les Belges payeront sur toutes les marchandises qu'ils importeront dans les ports ouverts au commerce étranger ou qu'ils en exporteront, les droits qui sont mentionnés dans le tarif annexé au présent traité; mais en aucun cas on ne pourra exiger d'eux d'autres droits ou des droits plus élevés que ceux exigés à présent ou à l'avenir des sujets de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les marchandises qui d'après le tarif sont sujettes à un droit *ad valorem*, si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé chinois sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants qui seront chargés d'examiner les marchandises. Le prix le plus élevé auquel un de ces marchands déclarerait vouloir les prendre sera réputé constituer la valeur réelle desdites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira en conséquence la tare. Si le négociant belge ne peut s'entendre avec l'employé chinois sur la fixation de la tare, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis, objets du litige. Ils seront d'abord pesés brut, puis tarés, et la tare moyenne des colis pesés servira de tare pour tous les autres.

Si, pendant le cours de la vérification, il s'élève

quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant belge pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation à la connaissance du chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable; mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le résultat de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur ses livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises importées qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnée à leur dépréciation. Celle-ci sera déterminée équitablement, et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut pour la fixation des droits *ad valorem*.

Art. 31. Les droits d'importation seront acquittés lors du débarquement des marchandises, et les droits d'exportation lors de leur embarquement.

Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par le bâtiment et la cargaison auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale, sur l'exhibition de laquelle l'agent consulaire rendra ses papiers de bord au capitaine et lui permettra de mettre à la voile.

Art. 32. Tout bâtiment de commerce belge jaugeant plus de 150 tonneaux payera les droits de tonnage à raison de quatre maces par tonneau, et tout navire jaugeant 150 tonneaux et moins payera à raison d'un mace par tonneau.

Lors du paiement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou au consignataire un certificat sur l'exhibition duquel aux autorités douanières de tout autre port chinois où il conviendrait au capitaine de se rendre, on ne lui demandera plus de droits de tonnage durant quatre mois, à partir de la date de la quittance générale mentionnée à l'art. 31.

Sont exemptes des droits de tonnage les embarcations employées par les Belges au transport de passagers, bagages, lettres, comestibles et de tous objets non sujets aux droits. Si lesdites embarcations transportaient, en outre, des marchandises sujettes aux droits, elles resteraient dans la catégorie des navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux et payeraient tous les quatre mois un droit de tonnage d'un mace par tonneau.

Art. 33. Les Belges qui voudront expédier des produits de l'intérieur de la Chine à l'un de ses ports, ou des marchandises d'importation d'un port vers un marché de l'intérieur, auront le choix d'en acquitter les droits de transit par un

seul paiement perçu de la manière prescrite par le règlement VII du tarif annexé au présent traité.

Le montant de ce droit unique sera de la moitié des droits fixés par le tarif, à l'exception des marchandises libres à l'entrée et à la sortie, dont le droit de transit s'élèvera à 2 1/2 p. c. *ad valorem*, conformément au règlement II du tarif joint au présent traité.

Il est particulièrement entendu que le paiement des droits de transit n'affectera en rien les droits d'entrée et de sortie du tarif, qui seront perçus en entier et séparément.

Art. 34. Les navires belges pourront transporter des produits chinois de l'un à l'autre des ports ouverts au commerce étranger, en payant au port d'embarquement les droits de sortie fixés par le tarif, et à celui de débarquement les droits de cabotage qui seront de la moitié desdits droits de sortie. Si des produits chinois, après avoir été transportés d'un port à un autre, sont réexportés pour le commerce de cabotage endéans un terme de douze mois, ils recevront un certificat de drawback pour les droits de cabotage et ne payeront plus les droits de sortie. Mais ils payeront de nouveau au port de débarquement les droits de cabotage équivalant à la moitié des droits de sortie.

Art. 35. Dans le cas où des négociants belges, après avoir acquitté dans un port chinois les droits sur des marchandises importées, voudraient les réexporter, ils en prévendraient le chef de la douane, afin de faire constater par celui-ci l'identité de la marchandise et l'intégrité des colis. Si, en comparant les marchandises avec la déclaration, on découvrait de la fraude, les marchandises passées en fraude seraient passibles de confiscation.

La vérification ayant eu lieu, le négociant belge en réexportant les marchandises étrangères pour un pays étranger ou pour un port chinois, recevra du chef de la douane un certificat de drawback équivalant au montant des droits déjà payés sur ces marchandises.

Si des produits chinois sont réexportés pour un port étranger endéans les douze mois, le négociant ou le capitaine belge aura droit à un certificat de drawback pour les droits de cabotage payés sur les mêmes produits.

Les certificats de drawback seront reçus par la douane du port qui les a délivrés pour leur valeur entière comme de l'argent comptant en paiement de tous droits d'entrée ou de sortie.

Les céréales étrangères apportées par un navire belge dans un port de la Chine pourront, si aucune partie n'en a été débarquée, être réexportées sans aucune entrave.

Art. 36. Dans chacun des ports ouverts au commerce étranger, le chef de la douane déposera

chez l'agent consulaire un assortiment des poids et des mesures en usage à la douane de Canton, ainsi que des balances légales pour peser les marchandises et l'argent. Ces mesures, poids et balances normales formeront la base de toutes les liquidations de droits et de tous les paiements, et on y aura recours en cas de contestation.

Art. 37. Le chef de la douane désignera une ou plusieurs maisons de change qui seront autorisées à recevoir les droits dus pour le compte du gouvernement. Les récépissés de ces maisons de change seront réputés délivrés par le gouvernement chinois. Les paiements pourront s'opérer en lingots ou en monnaies étrangères, dont le rapport avec l'argent syéc sera déterminé, suivant les circonstances, de commun accord entre l'agent consulaire belge et le chef de la douane.

Art. 38. Si, contre toute attente, un navire belge s'occupait de contrebande, les marchandises, quelles que soient leur valeur et leur nature, seront saisies par les autorités chinoises, et l'entrée de la Chine pourra être interdite au bâtiment, qui sera contraint de partir aussitôt après l'apuration de ses comptes.

Art. 39. Les autorités chinoises de chaque port adopteront les mesures qu'elles jugeront les plus propres pour empêcher la contrebande ou la fraude.

Art. 40. Toutes les amendes et confiscations, prononcées pour des contraventions au présent traité ou aux règlements commerciaux y annexés, appartiendront au gouvernement chinois.

Art. 41. Tout bâtiment de guerre belge croissant pour la protection du commerce ou lancé à la poursuite des pirates, sera libre de visiter tous les ports chinois sans exception.

On leur donnera toutes les facilités de se ravitailler, de s'approvisionner d'eau et, en cas de besoin, de faire des réparations, et on ne leur opposera aucun obstacle. Les commandants de ces bâtiments communiqueront avec les autorités chinoises sur le pied d'égalité et de politesse, et les bâtiments seront exempts de toute espèce d'impôts.

Art. 42. Si un navire de commerce belge était contraint, par suite d'avaries ou pour d'autres causes, de chercher refuge dans un port, il pourra entrer dans tout port chinois sans exception, sans être sujet au paiement des droits de tonnage. De même, il n'y aura point de droit de douane à acquitter sur les marchandises qu'il aura à bord, pourvu que celles-ci ne soient déchargées qu'à cause de la réparation du navire et qu'elles restent sous la surveillance du chef de la douane. Si un tel navire venait à échouer ou à se perdre, les autorités chinoises prendraient sur-le-champ des mesures pour le sauvetage de l'équipage et la

préservation du navire et de sa cargaison. L'équipage sauvé sera bien traité et, en cas de besoin, pourvu de moyens pour arriver à la station consulaire la plus proche.

Art. 43. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce belges, l'autorité chinoise, sur la réquisition du consul ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs.

Pareillement, si des Chinois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons belges ou à bord de navires appartenant à des Belges, l'autorité locale s'adressera au consul qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée. De part et d'autre, on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

Art. 44. Dans le cas où des navires de commerce belges seraient attaqués ou pillés par les pirates, dans des parages dépendants de la Chine, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se trouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants droit. Si l'on néglige de s'emparer des coupables ou de recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires chinois subiront la peine infligée par la loi en pareille circonstance; mais ils ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

Art. 45. Il est convenu entre les hautes parties contractantes qu'il sera accordé à la Belgique et aux Belges participation pleine et égale à tous les privilèges, immunités et avantages qui ont été accordés ou seront accordés dorénavant par Sa Majesté l'empereur de la Chine au gouvernement ou aux sujets d'une autre nation quelconque. En particulier, tous les changements apportés en faveur d'une autre nation quelconque au tarif ou aux dispositions concernant les droits de douane, de tonnage et de port, d'importation, d'exportation et de transit seront immédiatement applicables au commerce de la Belgique, ainsi qu'à ses négociants, armateurs et capitaines, par le seul fait de leur mise à exécution et sans qu'il faille un nouveau traité.

Art. 46. Si dorénavant le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges jugeait utile d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses du

présent traité, il sera libre à cet effet d'ouvrir des négociations après un intervalle de dix années révolues à partir du jour de l'échange des ratifications ; mais il faut que, six mois avant l'expiration des dix années, il fasse connaître officiellement au gouvernement de Sa Majesté l'empereur de la Chine son intention d'apporter des modifications et en quoi elles consisteront. A défaut de cette annonce officielle, le traité restera en vigueur sans changements pour un nouveau terme de dix années, et ainsi de suite de dix années en dix années.

Art. 47. Les ratifications du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation, respectivement signées par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté l'empereur de la Chine, seront échangées à Shanghai dans le délai d'un an ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en quatre expéditions à Pékin, le 2 novembre mil huit cent soixante-cinq.

(L. S.) AUGUSTE T'KINT. (L. S.) TOUNG-SIUN.

CHUNG-HOW.

Le plénipotentiaire de Belgique et ceux de l'empire chinois qui ont signé aujourd'hui un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les deux pays, sont convenus du tarif des droits d'entrée et des droits de sortie qui suit, et des règlements commerciaux qui le terminent, comme annexe et complément audit traité.

En conséquence, ce tarif et ces règlements auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité.

Tarif des droits d'entrée.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.			
	Quantités.	Taels.	Mues.	Condorins.
Agar-agar (sorte d'algue, fucus saccharinus)	Les 100 catties.	» 1	5	»
Amadou de la Malaisie	—	» 3	5	»
Assa-fetida	—	» 6	5	»
Batiste, n'excédant pas 46 pouces en largeur et 24 yards en longueur.	La pièce.	» 7	»	»
Id. n'excédant pas 46 pouces en largeur et 12 yards en longueur.	—	» 3	5	»
Basin ou piqué, n'excédant pas 40 pouces en largeur et 12 yards en longueur	—	» 6	5	»
Bêches de mer ou holothuries noires.	Les 100 catties.	1	5	»
Id. id. blanches.	—	» 3	5	»
Bétel (noix de)	—	» 1	5	»
Bétel (betel nut Husk).	—	» 7	5	»
Bézoard de l'Inde (concrétion formée dans l'estomac de la vache et d'autres animaux)	Le catty.	1	5	»
Bleu d'azur	Les 100 catties.	1	5	»
Bois d'ébène	—	» 1	5	»
Bois de Garroo	—	» 2	»	»
Bois de senteur.	—	» 4	5	»
Bois de Camagon	—	» 3	»	»
Bois de Kranjie, 35 pieds en longueur, 4 pied 8 pouces en largeur, 1 pied en épaisseur (1).	La pièce.	» 8	»	»
Bois de Laka.	Les 100 catties.	» 1	4	5
Bois rouge	—	» 1	1	5
Bois de sandal	—	» 4	»	»
Bois de sapan	—	» 1	»	»
Bois de construction :				
Mâts et espars, bois dur, n'excédant pas 40 pieds (1)	La pièce.	4	»	»
Id. id. n'excédant pas 60 pieds	—	» 6	»	»
Id. id. excédant 60 pieds	—	10	»	»
Id. bois blanc, n'excédant pas 40 pieds	—	» 2	»	»
Id. id. n'excédant pas 60 pieds	—	» 4	5	»
Id. id. excédant 60 pieds	—	» 6	5	»
Poutres, bois dur, n'excédant pas 26 pieds en longueur et au-dessous de 12 pouces carrés	—	» 1	5	»
Planches, bois dur, n'excédant pas 24 pieds en longueur, 12 pouces en largeur et 3 pouces en épaisseur	Le cent.	3	5	»

(1) Mesure anglaise.